

Extrait des plans de détail nos 5 et 6 de l'Atlas des
Chemins de la commune de Limelette.



Légende:

Il s'agit de remplacer une partie du sentier No 30 par un nouveau chemin, ainsi que la partie faisant le prolongement du sentier No 32 ne figurant pas à l'Atlas. Les indications de l'Atlas figurent en noir, les nouvelles limites figurent en rouge et les emprises à faire sont en jaune.

Fait et dressé par le géomètre-juré soussigné
le 8 Janvier 1904

Dossier

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À SON ORDONNANCE
DE CE JOUR N° 5066 B. J. T. 299
BRUXELLES, LE 25 mai 1904

PAR ORDONNANCE,
LE PRÉSIDENT

Styain

Kroy

Certifié exact et en usage du
Conseil Communal, le 24 avril 1904.
Le Maire et Echevins
Par ordonnance:
Le secrétaire.
Ch. Dorville

DU

BRABANT

Voirie vicinale

N° 5066 B. S. T. 299

LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL,

Vu la délibération du Conseil communal de Limalette
 en date du 24 avril 1904 ayant pour objet l'ouverture d'un
nouvel chemin et l'élargissement partiel du sentier 30;

^{vu} ainsi ~~que~~ les pièces constatant la régularité de l'instruction à laquelle la proposition a été soumise;

Statuant conformément à l'article 2 de la loi du 20 mai 1863 et à l'article 76 de la loi communale;

ARRÊTE:

Les modifications à la voirie vicinale qui font l'objet de la délibération susmentionnée ~~sont~~
 autorisées aux conditions énoncées dans cette délibération et suivant les indications du plan y annexé.

Le terrain dont l'emprise est nécessaire à l'exécution de ce plan pourra être acquis au prix indiqué au procès-verbal d'expertise approuvé par le Conseil communal le
 visé dans la délibération de ce Conseil du 24 avril 1904

Le terrain appartenant au domaine de la voirie et qui deviendra libre par suite de la réalisation du projet pourra être vendu au prix également indiqué au dit procès-verbal d'expertise et il y aura lieu de se conformer à ce sujet aux dispositions de l'article 29 de la loi du 10 avril 1841.

Bruxelles, le 24 mai 1904.

Présents: MM. AUG. VERGOTE, *Président*; WILLAME, JANSSEN, ~~LACOURT~~, RICHARD, JULES JANSON et RAEYMAECKERS, *Membres*; DESGAINS, *Greffier provincial*.

Par ordonnance:
 Le Greffier provincial,
 (Signé) DESGAINS.



Le Président,
 (Signé) VERGOTE.
 Pour expédition conforme:
 Le Greffier provincial,